

	منظمة الاممية والزراعة للأمم المتحدة	CPGR/93/11 Avril 1993
	联合国粮食及农业组织	
	FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS	
	ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE	
	ORGANIZACION DE LAS NACIONES UNIDAS PARA LA AGRICULTURA Y LA ALIMENTACION	

Point 8.2 de l'ordre
du jour provisoire

F

COMMISSION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

Cinquième session

Rome, 19-23 avril 1993

RESEAU INTERNATIONAL DE COLLECTIONS DE BASE EX SITU SOUS LES AUSPICES OU LA JURIDICTION DE LA FAO: MODELE D'ACCORD POUR LES CENTRES INTERNATIONAUX DE RECHERCHE AGRONOMIQUE

Table des matières

	Paragraphes
A. ANTECEDENTS	1 - 3
B. PROPOSITIONS DES CENTRES INTERNATIONAUX DE RECHERCHE AGRONOMIQUE	4
C. ACTION ATTENDUE DE LA COMMISSION	5 - 6
ANNEXE RAPPORT DU CIRP SUR "LES COLLECTIONS DE RESSOURCES PHYTOGENETIQUES DES CENTRES INTERNATIONAUX DE RECHERCHE AGRONOMIQUE: STATUT JURIDIQUE ET CONCEPT DE FIDUCIE"	
Appendice: Proposition des centres internationaux de recherche agronomique: "Accord de base modifié pour les centres internationaux de recherche agronomique"	

RESEAU INTERNATIONAL DE COLLECTIONS DE BASE *EX SITU* SOUS LES
AUSPICES OU LA JURIDICTION DE LA FAO: MODELE D'ACCORD POUR LES
CENTRES INTERNATIONAUX DE RECHERCHE AGRONOMIQUE

A. Antécédents

1. Depuis plus d'une décennie, les Etats Membres examinent l'accès aux collections de base *ex situ*, y compris à celles des centres internationaux de recherche agronomique (CIRA) du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI), et leur situation juridique. A sa deuxième session, la Commission avait été saisie d'une étude du statut juridique des ressources phytogénétiques contenues dans les collections de base et les collections actives (CPGR/87/5) ainsi que d'une étude concernant les dispositions juridiques relatives à la création éventuelle d'un réseau international de collections de base dans les banques de gènes, sous les auspices ou la juridiction de la FAO, conformément à l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques¹ (CPGR/87/6). A ses sessions ultérieures, la Commission a examiné des rapports intérimaires concernant la création de ce réseau (CPGR/89/4; CPGR/91/13).

2. Conformément à la recommandation de la Commission à sa deuxième session, le Directeur général a invité les gouvernements, les centres internationaux de recherche agronomique et d'autres organismes, par lettre circulaire, à lui faire savoir s'ils étaient disposés à placer leurs collections de base sous les auspices ou la juridiction de la FAO et à indiquer les arrangements qui avaient leur préférence. A sa quatrième session, la Commission a approuvé trois modèles d'accords de base considérés comme pouvant servir de point de départ pour des négociations avec les gouvernements et les instituts internationaux. L'état d'avancement des négociations avec les gouvernements est examiné dans le document CPGR/93/5 (section V, paragraphes 18 à 32), qui concerne les centres internationaux de recherche agronomique.

3. La Convention sur la diversité biologique traite, dans son Article 15, de l'accès aux ressources génétiques mais exclut les collections *ex situ* acquises avant son entrée en vigueur et par conséquent celles qui se trouvent actuellement dans les centres internationaux ou les pays autres que leur pays d'origine. La Résolution 3 relative aux Relations entre la Convention sur la diversité biologique et la promotion d'une agriculture durable, qui a été approuvée par la Conférence pour l'adoption du texte convenu de la Convention en tant que partie intégrante de l'Acte final de Nairobi du 22 mai 1992, reconnaît la nécessité de trouver des solutions à ce problème dans le cadre du Système mondial de conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques de la FAO, notamment en ce qui concerne les collections conservées dans les centres internationaux, car pour beaucoup d'entre elles le pays d'origine ne peut même pas être identifié (voir un exposé plus détaillé dans le document CPGR/93/7).

¹ Selon l'Article 7.1 de l'Engagement, des arrangements internationaux seront établis et complétés afin notamment "a) qu'il se développe un réseau internationalement coordonné de centres nationaux, régionaux et internationaux, et notamment un réseau international de collections de base dans des banques de gènes, sous les auspices ou la juridiction de la FAO, ayant assumé la responsabilité de conserver, dans l'intérêt de la communauté internationale et en respectant le principe des échanges sans restriction, des collections de base ou des collections actives des ressources phytogénétiques de certaines espèces végétales".

Selon l'Article 7.2 de l'Engagement, il est prévu que: "Dans le cadre du système mondial, tous gouvernements ou instituts ayant accepté de participer à l'Engagement peuvent en outre informer le Directeur général de la FAO qu'ils souhaitent que la ou les collections de base dont ils sont responsables soient considérées comme faisant partie d'un réseau international de collections de base dans des banques de gènes, sous les auspices ou la juridiction de la FAO. A la demande de la FAO, le centre compétent mettra à la disposition des parties à l'Engagement le matériel contenu dans la collection de base à des fins de recherche scientifique, de sélection végétale ou de conservation des ressources génétiques, à titre gratuit, sur la base d'échanges mutuels ou à des conditions fixées d'un commun accord".

B. Proposition des centres internationaux de recherche agronomique

4. En réponse à la circulaire de la FAO mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus, le Conseil international des ressources phytogénétiques (CIRP) a présenté à la FAO, au nom des autres centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI) le texte annexé au présent document dont l'appendice contient une proposition d'accord de base modifié pour les centres internationaux de recherche agronomique, qui est fondée sur les trois modèles d'accord de base établis par la FAO (voir paragraphe 2 ci-dessus). L'accord modifié proposé introduit le concept de fiducie (trusteeship) et est destiné à servir de base de négociations entre les différents CIRA et la FAO.

C. Action attendue de la Commission

5. La Commission est invitée à:

- i) faire connaître ses observations au sujet de l'application du concept de fiducie aux collections des CIRA et/ou l'approuver;
- ii) faire connaître ses observations au sujet du projet de modèle d'accord modifié présenté dans l'Appendice.

6. En examinant le concept de fiducie et le modèle modifié, la Commission voudra peut-être noter que ce concept implique certains droits et obligations. Le terme "trusteeship" ou "trust", d'origine anglo-saxonne, est maintenant largement utilisé, mais avec des sens différents. Au sens juridique, il désigne un système de fiducie dans lequel une personne dénommée "trustee" (mandataire ou administrateur fiduciaire) détient, normalement, le titre de propriété d'un bien au profit d'une autre personne (dénommée bénéficiaire). L'administrateur fiduciaire, qui apparaît normalement comme possesseur en droit, est tenu de prendre, au profit du bénéficiaire, des mesures raisonnables afin de conserver le bien en sa possession et de l'administrer avec prudence et compétence au profit du bénéficiaire. La législation traditionnelle en la matière limite dans une large mesure les opérations qu'il peut faire pour son propre compte afin de l'empêcher de faire passer son intérêt avant celui dudit bénéficiaire. Par ailleurs, le mandataire est tenu de suivre les conditions de la fiducie, même s'il doit passer outre aux objections du bénéficiaire.

**COLLECTIONS DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES DES
CENTRES INTERNATIONAUX DE RECHERCHE AGRONOMIQUE:
STATUT JURIDIQUE ET CONCEPT DE FIDUCIE (TRUSTEESHIP)¹**

Introduction

1. Conformément à l'Engagement international et à la suite des recommandations de la Commission des ressources phylogénétiques, le Directeur général de la FAO, par la lettre circulaire G/LE-48 du 23 octobre 1987, a demandé aux intéressés leur observations sur l'Étude concernant les dispositions juridiques relatives à la création éventuelle d'un réseau international de collections de base dans les banques de gènes, sous les auspices ou la juridiction de la FAO (CPGR/87/6) et les a invités, en particulier, à lui faire savoir "si le Gouvernement (Institution) est disposé à inclure sa (ses) collection(s) dans ce réseau". Plusieurs centres internationaux de recherche agronomique (CIRA) ont répondu en indiquant leur préférence ou demandant des éclaircissements.

2. La signature de la Convention sur la diversité biologique par plus de 150 pays à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro en juin 1992, a stimulé les débats sur le statut juridique des collections phylogénétiques *ex situ*. La Résolution 3 de l'Acte final de Nairobi vise tout spécialement les collections de base *ex situ* conservées dans les centres.

3. Le Conseil international des ressources phylogénétiques (CIRP) a préparé le présent document sur la base de ce qui précède au nom des autres centres internationaux de recherche agronomique (CIRA), comme le Comité des directeurs de centres sur les ressources phylogénétiques du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI) l'avait décidé à la réunion qu'il avait tenue à l'occasion de la Semaine des centres internationaux 1992 à Washington, D.C. dans le but de préciser le statut juridique des collections phylogénétiques internationales détenues par les CIRA, afin de donner suite à la Lettre circulaire de la FAO citée au paragraphe 1 ci-dessus.

Statut juridique des collections phylogénétiques des CIRA

4. De récentes études du statut juridique des collections phytosanitaires détenues par les centres internationaux de recherche agronomique ont montré que l'accord de Siège passé avec les pays hôtes respectifs n'a réglé que dans quelques cas la question de la propriété du matériel phylogénétique. De plus, plusieurs des centres membres du GCRAI n'ont pas été créés par un traité formel entre des États et, par conséquent, ne peuvent être considérés comme "internationaux" au sens strictement juridique. A sa deuxième session, la Commission de la FAO a examiné une étude intitulée "Statut juridique des ressources phylogénétiques contenues dans les collections de base et les collections actives" (CPGR/87/5) et a conclu que "la question du titre juridique de propriété des ressources phylogénétiques détenues [par les centres internationaux de recherche agronomique] n'est pas clairement tranchée (CL 91/14)".

5. Le GCRAI a établi une politique concernant les ressources phylogénétiques qui a été adoptée par le Système du GCRAI, y compris les Services nationaux de recherche agronomique, les CIRA et les donateurs présents à sa réunion annuelle d'octobre 1988. Cette politique est fondée sur le principe de la fiducie et le libre accès au matériel génétique des usagers de bonne foi. Beaucoup de matériel génétique provient de dons de pays ou d'institutions aux CIRA ou de collectes effectuées en

¹ Rapport du Conseil international des ressources phylogénétiques au nom des autres centres internationaux de recherche agronomique.

accord avec les pays concernés, étant entendu que ce matériel demeurera librement accessible et sera conservé et utilisé pour la recherche au nom de la communauté internationale, en particulier des pays en développement. Les centres estiment que leurs collections phylogénétiques ne peuvent être considérées comme faisant partie de leurs actifs et, par conséquent, ne seront pas automatiquement transférées au pays hôte en cas de cessation des activités de l'un d'eux.

6. Conformément à la politique susmentionnée du GCRAI, le concept de fiducie implique que les collections phylogénétiques sont détenues et gérées par les Centres au nom des bénéficiaires, c'est-à-dire de la communauté internationale, en particulier des pays en développement. Cette responsabilité de la gestion comprend l'entretien adéquat du matériel génétique détenu en fiducie et sa protection contre toute destruction physique ou appropriation abusive. Par entretien adéquat, il faut également entendre l'obligation faite aux centres, en leur qualité de détenteurs fiduciaires, de reproduire systématiquement le matériel pour des raisons de sécurité.

7. Les centres membres du GCRAI déclarent qu'ils s'intéressent à placer les collections phylogénétiques internationales qu'ils possèdent sous la juridiction de la FAO en utilisant à cet effet un modèle d'accord fondé sur le concept de fiducie.

Réseau international de collections de base *ex situ* dans des banques de gènes; modèle d'accord modifié pour les CIRA

8. Le réseau international de collections de base *ex situ* dans les banques de gènes (CGRP/87/6) qui a été établi et les accords de base qui existent actuellement (modèles "B", "C" et "D") constituent un point de départ utile pour les négociations entre la FAO et les CIRA qui visent à placer leurs collections sous les auspices ou la juridiction de la FAO.

9. Etant donné que les CIRA ne sont pas les "propriétaires" des collections, le modèle B d'accord de base n'est pas applicable. Un modèle d'accord modifié, qui est fondé sur les modèles C et D et le concept de fiducie est proposé ci-après (voir Appendice). Il servira de base pour les négociations entre les différents CIRA et la FAO.

Appendice

Propositions des centres internationaux de recherche agronomique

ACCORD DE BASE MODIFIE POUR LES CENTRES INTERNATIONAUX DE RECHERCHE AGRONOMIQUE

PREAMBULE

Le [nom du Centre] (ci-après dénommé le "Centre"), appuyé par le Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (ci-après dénommé le "GCRAI"), et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée FAO);

Considérant l'importance que présentent pour l'humanité la protection et la conservation du matériel phylogénétique au profit des générations futures;

Considérant l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques, adopté par la Conférence de la FAO à sa vingt-deuxième session en 1983 (Résolution 8/83) et en particulier l'Article 7 de cet Engagement, ainsi que les Annexes dudit Engagement, adopté par la Conférence de la FAO en 1989 et 1991;

Considérant le Mémoire d'accord du 21 septembre 1991 entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Conseil international des ressources phylogénétiques (CIRP) sur les rôles respectifs des deux organisations dans l'établissement, l'entretien et la gestion des collections de base et la fixation des normes relatives à ces collections;

Considérant le soutien vigoureux que la FAO, en tant que l'un de ses coparrains, a accordé et continue d'accorder au GCRAI;

Considérant l'importance croissante des collections phylogénétiques détenues par les centres internationaux appuyés par le GCRAI dans le cadre de la stratégie globale de conservation phylogénétique parrainée par la FAO;

Considérant la décision du GCRAI d'encourager les centres internationaux qu'elle soutient à placer leurs collections phylogénétiques sous la juridiction de la FAO;

Considérant le souhait exprimé par le Centre de faire reconnaître sa collection de matériel phylogénétique comme partie intégrante du réseau international des collections de base des banques de gènes sous la juridiction de la FAO;

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier ENGAGEMENT DE BASE

- a) Le Centre s'engage à placer sous la juridiction de la FAO, dans le cadre du réseau international de collections de base, sa collection de ressources phylogénétiques décrite à l'Appendice ci-joint (ci-après dénommée "matériel génétique désigné"), et cataloguée et publiée périodiquement par le Centre sur support papier ou sous forme lisible sur ordinateur, aux conditions stipulées dans le présent Accord.

- b) Le Centre entretient sa collection de ressources phytogénétiques dans des conditions d'entreposage à long terme (collection ci-après dénommée "collection de base du Centre") et dans des conditions d'entreposage à moyen terme (collection ci-après dénommée "collection active du Centre").

Article 2 FIDUCIE

Sous réserve de tout accord international, bilatéral ou multilatéral applicable en l'espèce, le Centre détiendra le matériel génétique désigné à titre d'administrateur fiduciaire au profit de la communauté internationale, en particulier des pays en développement, conformément à l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques.

Article 3 LOCAUX

- a) Les locaux dans lesquels le matériel génétique désigné est conservé demeureront sous la responsabilité du Centre.
- b) La FAO aura le droit d'accéder aux locaux en tout temps ainsi que le droit d'inspecter toutes les activités qui sont exercées en relation directe avec la conservation et l'échange du matériel génétique désigné.

Article 4 GESTION ET ADMINISTRATION

- a) Le Centre continuera d'être responsable de la gestion et de l'administration du matériel génétique désigné conformément aux normes acceptées sur le plan international.
- b) La FAO pourra recommander toute mesure qu'elle considérera souhaitable afin d'assurer la bonne conservation du matériel génétique désigné.
- c) Si l'entretien approprié du matériel génétique du Centre est entravé ou menacé par un élément quelconque, y compris les cas de force majeure, la FAO aidera dans toute la mesure possible à évacuer et/ou à placer les collections. Le coût de l'opération sera à la charge du Centre concerné.

Article 5 POLITIQUES

Le Centre continuera d'être exclusivement responsable de la détermination des politiques relatives au matériel génétique désigné, sous réserve toutefois des dispositions de l'Article 8 ci-après.

Article 6 PERSONNEL

- a) Le personnel chargé de gérer et d'administrer le matériel génétique désigné sera recruté et rémunéré par les centres.
- b) Selon les besoins et lorsqu'elle le jugera approprié, la FAO fournira, sur demande du Centre, l'appui technique nécessaire au personnel.

Article 7 FINANCES

Le Centre conservera l'entière responsabilité financière de l'entretien du matériel génétique désigné.

Article 8 DISPONIBILITE DU MATERIEL GENETIQUE DESIGNÉ

Le Centre s'engage à mettre le matériel génétique désigné de sa collection active à la libre disposition des utilisateurs, soit directement soit par l'intermédiaire de la FAO, à des fins de recherche scientifique, de sélection végétale ou de conservation des ressources génétiques, à des conditions fixées d'un commun accord.

Accord 9 DUREE

Le présent Accord est conclu pour une période de dix ans et sera automatiquement reconduit pour une nouvelle période de dix ans, sauf notification contraire donnée par écrit par l'une ou l'autre des parties cent quatre-vingt (180) jours au moins avant l'expiration d'une telle période de dix ans.

Article 10 REGLEMENT DES DIFFERENDS

- a) Tout différend concernant l'application du présent Accord sera réglé d'un commun accord.
- b) Faute de commun accord, le différend pourra être soumis, à la demande soit du Centre, soit de la FAO, à une cour d'arbitrage composée de trois membres. Chaque partie désignera un arbitre. Les deux arbitres ainsi désignés désigneront, d'un commun accord, un troisième arbitre qui présidera la cour.
- c) Si, deux mois après qu'une partie a notifié la désignation de son arbitre à l'autre partie, celle-ci n'a pas notifié à son tour l'arbitre qu'elle a désigné, la première partie pourra demander au Secrétaire général de l'ONU de désigner le deuxième arbitre.
- d) Si, deux mois après la désignation du deuxième arbitre, les deux arbitres ne se sont pas mis d'accord sur le choix de l'arbitre qui présidera la cour, ce dernier sera désigné par le Secrétaire général de l'ONU à la demande de l'une ou l'autre partie.
- e) A moins que les parties au différend n'en décident autrement, la cour fixera elle-même sa procédure.
- f) Un vote majoritaire des arbitres suffira pour parvenir à une décision, qui sera définitive et contraignante pour les parties au différend.

Article 11 RESILIATION

- a) Le Centre ou la FAO pourront mettre fin à tout moment au présent Accord, à condition d'en aviser l'autre partie un an avant la date de résiliation.
- b) En tel cas, le Centre et la FAO prendront toutes les mesures nécessaires pour interrompre leurs activités communes de façon appropriée.

Article 12 AMENDEMENT

- a) Le Centre ou la FAO pourront proposer que l'Accord soit amendé en adressant un préavis à cet effet.
- b) S'il y a accord mutuel au sujet de l'amendement, celui-ci entrera en vigueur à la date fixée et sera présenté à la session la plus proche de la Commission des ressources phytogénétiques.

Article 13 DEPOSITAIRE

Le Directeur général de la FAO sera le dépositaire du présent Accord. Le dépositaire:

- a) adressera des copies certifiées conformes du présent Accord aux Etats Membres de la FAO et à tout autre gouvernement qui en fera la demande;
- b) fera enregistrer le présent Accord, dès son entrée en vigueur, auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies;
- c) informera les Etats Membres de la FAO:
 - i) de la signature du présent Accord conformément aux dispositions de l'Article 14;
 - ii) de l'adoption des amendements au présent Accord conformément aux dispositions de l'Article 12.

Article 14 ENTRE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur au moment de sa signature par le représentant autorisé de la FAO et du Centre.

[Nom du Centre]

**Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture**

par.....
(signature)

Date:.....

par.....
(signature)
Date:.....

APPENDICE

MATERIEL GENETIQUE DESIGNE

Les collections détenues dans les conditions d'entreposage à long terme (Matériel phytogénétique de base du Centre) et dans des conditions d'entreposage à moyen terme (Matériel phytogénétique actif du Centre):

énumèrent les espèces
précisent l'emplacement des installations d'entreposage.